

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE THOARD

**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**MODIFIE**

**REGLEMENT**

**Novembre 2002**

**Approbation par A.P. n° .....2002 - 3716.....  
du : 9 décembre 2002.....**

SERVICE INSTRUCTEUR  
ET  
REALISATION DE L'ETUDE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL DES FORETS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE  
ALPES-COTE D'AZUR



SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION  
DES TERRAINS EN MONTAGNE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

---

# **SOMMAIRE**

---

## **1 - PREAMBULE**

**1.1 - Généralités**

**1.2 - Les différentes zones du PPR**

**1.3 - Cohérence POS-PPR**

## **2 - REGLEMENTS APPLICABLES**

**2.1 - Zones Rouges**

**2.2 - Zones Bleues**

---

## **1 - PREAMBULE**

---

## **1.1 - Généralités**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de THOARD concernée par la carte réglementaire établie sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont :

- les crues torrentielles et inondations
- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des textes de référence mentionnées dans le rapport de présentation.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser dans les délais suivants, hormis les prescriptions d'entretien qui ont naturellement un caractère permanent :

- pour les aménagements existants dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions est réglementairement limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n°95-1089).
- pour les aménagements nouveaux, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont fortement conseillées et relèvent en général du bon sens.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L562-5 du Code de l'Environnement).

## **1.2 - Les différentes zones du PPR**

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif, hormis le risque sismique (cf rapport de présentation -3). La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone. Pour éviter toute confusion avec le document PER de 1990, qui reste en vigueur sur une partie de la commune (c.f rapport de présentation - 3), la lettre M (i.e **M**odification) est accolée aux lettres R ou B précédentes, dans le règlement et le plan de zonage.

## **1.3 - Cohérence POS-PPR**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

---

## **2 - REGLEMENTS APPLICABLES**

---

## **ZONES ROUGES**

### **MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES**

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

1 – Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement.

2 – Mise en sécurité des personnes en situation potentielle de risques importants.

Article L.2212.2-5ème alinéa du Code des Collectivités Territoriales.

---

Les mesures spécifiques applicables à chacune des zones sont précisées dans les pages qui suivent.

**Localisation** : - Rive gauche du torrent des DUYES, en aval du ravin de PEYPIN  
- Lieux-dits "PED DE FEE", "ROUSSET", "LE SERRE", "LES CLAUX",  
"LA CLAPPE", "LES CAILLOLS", "LES BANONS",

**Aléa** : Glissements de terrain

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation :** Rive gauche du torrent des DUYES, en aval du village

**Aléa :** Crue torrentielle du torrent des DUYES

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement.

La pose de clôtures

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation :** Ravin de PEYPIN, lieux-dits "LA TUILIERE", "PETRE"

**Aléa :** Crue torrentielle du ravin de SAINT PIERRE et de ses affluents

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures. La construction de murets est interdite.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

N.B : En rive droite des ravins de PEYPIN et de SAINT PIERRE, aux lieux-dits "PETRE" et "ST-PIERRE", la zone RM3 correspond à un recul d'au minimum 5m des berges pour prévenir les risques d'affouillement.

**Localisation** : Rive gauche du torrent des DUYES, aval du pont de la RD17

**Aléa** : Crue torrentielle du torrent des DUYES

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

La création d'ouvertures à des niveaux ou sur des façades non directement exposées au phénomène, dans les constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures de perméabilité égale ou supérieure à 80 %. La construction de murets est interdite.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Reprofilage du lit par dégagement de l'arche rive droite du pont, abaissement de la terrasse rive gauche et aménagement d'une protection contre les risques d'affouillement par le torrent des DUYES.

**Localisation :** Rives droite et gauche du torrent des DUYES, de l'amont du village au lieu-dit "LES BOURRES"

**Aléa :** Crue torrentielle du torrent des DUYES

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

La création d'ouvertures à des niveaux ou sur des façades non directement exposées au phénomène, dans les constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures de perméabilité égale ou supérieure à 80 %. La construction de murets est interdite.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Les ouvertures situées en dessous de 1m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

**Localisation :** Rive droite du torrent des DUYES, lieu-dit "LES BOURRES"

**Aléa :** Crue torrentielle du torrent des DUYES

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

La création d'ouvertures à des niveaux ou sur des façades non directement exposées au phénomène, dans les constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures de perméabilité égale ou supérieure à 80 %. La construction de murets est interdite.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Entretien permanent de la digue existante de protection contre les risques d'affouillement par le torrent des DUYES.

**Localisation :** Lieux-dits "LES BOURRES", "LE PUY", "LES COMBES", "LE PLANAS", "ROUSSET", "LES CLAUD", "ST PIERRE" et "PETRE"

**Aléa :** Glissements de terrain potentiels et ravinement ou débordement de bassins versants affluents du torrent des DUYES

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation :** Chef-lieu du village

**Aléa :** Glissement de terrain actif

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation :** Lieux-dits "LES BOURRES", "LA CLAPPE", "ST MARTIN", "PED DE FEE",  
"LE SERRE"

**Aléa :** Crues torrentielles des affluents du torrent des DUYES

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation :** Chef lieu du village

**Aléa :** Crue torrentielle du ravin du Riou

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Entretien permanent et confortement si nécessaire des dispositifs existants de correction torrentielle et de protection contre l'affouillement (digues).
  
- Entretien permanent du lit du torrent en amont du busage et de la place du village pour éviter tout risque d'obstruction par des corps flottants ou des matériaux charriés, et de débordement en ce point sensible.

**Localisation :** Lit du torrent des DUYES, du ravin de LA PERUSSE et de leurs affluents

**Aléa :** Crues torrentielles

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation :** Quartier "LA PERUSSE", rive droite du ravin de LA PERUSSE

**Aléa :** Crues torrentielles du ravin de LA PERUSSE

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

La création d'ouvertures à des niveaux ou sur des façades non directement exposées au phénomène, dans les constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation :** Quartier "LA PERUSSE", versant rives droite et gauche du torrent de LA PERUSSE

**Aléa :** Glissement de terrain potentiels, ravinement et coulées de matériaux

---

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

---

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

## ZONES BLEUES

**N.B :** Dans le règlement spécifique à chaque zone figurant dans les pages suivantes, le terme de façades exposées correspond :

- aux façades orientées vers l'amont, si le risque provient du versant dominant la parcelle (mouvement de terrain, ...),
- pour les risques torrentiels, aux façades orientées vers l'amont (débordement), vers le torrent (débordement et/ou affouillement) ou vers l'aval dans les cas où l'angle entre la façade et la ligne d'écoulement est réduit.

Compte tenu de la variété des situations topographiques, cette notion devra être appréciée au cas par cas.

-----

Les mesures spécifiques applicables à chacune des zones sont précisées dans les pages qui suivent.  
La mise en oeuvre de ces mesures est bien entendu soumise au respect des autres réglementations en vigueur.

**Localisation :** Lieu-dit "LES BANONS"

**Aléa :** Glissements de terrain

---

**Prescriptions**

Aménagements nouveaux

Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Lors de leur installation ou remplacement, les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas de mouvement de sol.

**Localisation : Lieu-dit "LES BANONS"****Aléa : Crue torrentielle du ravin des BANONS**

---

**Prescriptions****Aménagements nouveaux**

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 1m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini. Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 1m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 20kPa.

Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges des ravins.

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Camping et caravanning interdits.

**Aménagements existants et nouveaux**

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 1m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 1m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 1m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 1m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien des digues existantes

**Aménagements existants**

Les ouvertures situées en dessous de 1m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

**Localisation** : Lieu-dit "LES BANONS"

**Aléa** : Ruissellement et coulées de matériaux

---

**Prescriptions**

Aménagements existants et nouveaux

Murs amont aveugles sur une hauteur d'au minimum 1m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 30 kPa.

**Localisation :** - Rives droite et gauche du torrent des DUYES, lieux-dits "PED DE FEE", "LA TUILLIERE", "LES BOURRES"  
- Rive droite du ravin de PEYPIN  
- Débouché du ravin de PILATE, lieu-dit "LA CLAPPE "

**Aléa :** Crues torrentielles du torrent des DUYES et des ravins de ST PIERRE et de PILATE

---

### **Prescriptions**

#### **Aménagements existants**

Les ouvertures situées en dessous de 0,5m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

#### **Aménagements nouveaux**

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 0.5m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa.

Camping et caravanning interdits.

#### **Aménagements existants et nouveaux**

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 0,5m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 0,5m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0,5m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 0,5m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0.5m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien et confortement si nécessaire de la digue en rives droite et gauche du ravin de Saint Pierre et du torrent des DUYES.

**Localisation** : Rive droite du torrent des DUYES, lieux-dits "LES BOURRES,  
"LE PLANAS"

**Aléa** : Crue torrentielle du torrent des DUYES

---

### **Prescriptions**

#### Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...)

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0.5m par rapport au terrain naturel ou du terrain fini. En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Surveillance et entretien permanent des dispositifs de protections existants (digue en rive droite du torrent des DUYES).

#### Aménagements nouveaux

Les constructions devront respecter un recul de 10 m par rapport à la limite de zone en bordure du ravin (digues)..

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 0,5m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini. Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 0,50m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0,50m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 0,50m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Camping et Caravaning interdits.

**Localisation :** Lieux-dits "PED DE FEE", "ROUSSET", "LE VILLAGE", "SAINT MARTIN", "LES COMBES", "LE SERRE", "LES CLAUX", "PETRE", "LES BOURRES"

**Aléa :** Glissements de terrain potentiels

---

### **Prescriptions**

#### Aménagements nouveaux

Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Lors de leur installation ou remplacement, les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas de mouvement de sol.

**Localisation :** Lieux-dits "LES COMBES"

**Aléa :** Crue torrentielle du ravin des COMBES

---

### **Prescriptions**

#### Aménagements nouveaux

Les constructions devront respecter un recul de 5m par rapport aux berges du ravin.

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Camping et Caravaning interdits.

#### Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 1,5 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 20 kPa.

Les cuves et citernes devront être lestées et ancrées.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 1,5m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Reprofilage du lit du ravin des COMBES et maintien ultérieur permanent dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

**Localisation :** Lieu-dit "SAINT MARTIN"

**Aléa :** Crue torrentielle du ravin du CHEVALET

---

### **Prescriptions**

#### **Aménagements existants et nouveaux**

Restauration (curage, reprofilage) du lit du ravin et maintien permanent de la section dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 0,50m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0,50m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien et complément si nécessaire, des digues de protection.

#### **Aménagements existants**

Les ouvertures situées en dessous de 0,5m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

#### **Aménagements nouveaux**

Les constructions devront respecter un recul de 10 m par rapport aux berges du ravin.

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 0,5m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini. Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0,50m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 0,50m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Camping et caravanning interdits.

**Localisation :** Rive gauche du torrent des DUYES, lieu-dit "LE PLANAS"

**Aléa :** Crue torrentielle du torrent des DUYES

---

### **Prescriptions**

#### Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 1m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être lestées et ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 1m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 1m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Curage/reprofilage du lit du torrent des DUYES au voisinage de la zone, comprenant la désobstruction des arches rive droite et rive gauche du pont de la RD17.

Confortement de la digue de protection existante.

#### Aménagements existants

Les ouvertures situées en dessous de 1m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches. Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Camping et caravaning autorisé, sous réserve de complément de la protection existante et mise en oeuvre d'un plan d'alerte et d'évacuation.

#### Aménagements nouveaux

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 1m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

**Localisation :** Chef lieu du village

**Aléa :** Crue torrentielle du ravin affluent rive gauche du RIOU et du ravin du RIOU

---

### **Prescriptions**

#### Aménagements nouveaux

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Camping et caravanning interdits.

#### Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 0,50m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0,50m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0,50m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien du dispositif de protection existant sur le ravin du RIOU :

- ouvrages de correction torrentielle,
- dispositif d'entonnement à l'amont du busage, qui constitue un point sensible,
- digues en rive gauche.

**Localisation** : Chef lieu du village, lieu-dit "LES COMBES"

**Aléa** : Crue torrentielle du ravin du RIOU et du ravin des COMBES

---

**Prescriptions**

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Entretien du dispositif de protection existant :

- ouvrages de correction torrentielle,
- dispositif d'entonnement à l'amont du busage, qui constitue un point sensible (ravin du RIOU),
- digues en rives droite et gauche (ravin du RIOU).

**Localisation** : Quartier "LA PERUSSE", lieu-dit "SESTEYRAS"

**Aléa** : Glissements de terrain

---

### **Prescriptions**

#### Aménagements existants et nouveaux

Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.  
Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Lors de leur installation ou remplacement, les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas de mouvement de sol.

#### Aménagements nouveaux

Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

**Localisation** : Quartier "LA PERUSSE", lieu-dit "SESTEYRAS",  
"LES PLAINES ET LE VILLAGE"

**Aléa** : Coulées de matériaux en provenance du versant à l'amont

---

**Prescriptions**

Aménagements nouveaux

Camping et caravanning interdits.

Terrassements limités et soutènement des talus d'une hauteur supérieure à 1m.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 1m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 20 kPa.

**Localisation :** Lieu-dit "VAUNAVES"

**Aléa :** Crue torrentielle du ravin de VAUNAVES

---

### **Prescriptions**

#### Aménagements nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 0,50m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin..

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0,50m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 0,50m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0,50m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Camping et caravaning interdits.

**Localisation :** Quartier "LA PERUSSE", lieu-dit "LES PLAINES et LE VILLAGE"

**Aléa :** Glissement de terrain

---

**Prescriptions**

Aménagements nouveaux

Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Terrassements limités et soutènement des talus d'une hauteur supérieure à 1m.

**Localisation** : Quartier "LA PERUSSE", lieu-dit "LES PLAINES et LE VILLAGE"

**Aléa** : Crues torrentielles de ravin affluent du ravin de LA PERUSSE

---

**Prescriptions**

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Recréation d'un chenal du ravin permettant le transit des crues de fréquence centennale.